

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 799

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 56

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« VIII. – L’article 49 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les nouvelles dispositions de l’article 49 qui favorisent le prononcé de la libération sous contrainte entreront en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois suivant la publication de la loi, et non pas six mois après cette publication.